

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/06/03/2022032548/justel>

Dossier numéro : 2022-06-03/14

Titre

3 JUIN 2022. - Décret relatif à l'organisation des écoles d'été

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-07-2022 page : 55087

Entrée en vigueur : 18-07-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1re.](#) - Disposition préliminaire

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions générales

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Conditions relatives à l'organisation des écoles d'été

Art. 4-5

[CHAPITRE 4.](#) - Subventions de projet pour l'organisation d'écoles d'été

Art. 6

Texte

[CHAPITRE 1re.](#) - Disposition préliminaire

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions générales

[Art. 2.](#) Dans le présent décret, on entend par :

1° établissements d'enseignement : les établissements de l'enseignement primaire ou secondaire reconnus, financés ou subventionnés par la Communauté flamande ;

2° administrations locales : les communes et provinces de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire flamande.

[Art. 3.](#) Une école d'été consiste en une offre variée et ciblée d'activités éducatives et de loisirs liée aux besoins d'apprentissage individuels des élèves participants.

Une école d'été poursuit l'un des deux objectifs suivants ou les deux :

1° travailler sur les compétences générales des élèves ;

2° remédier au retard scolaire des élèves.

Une école d'été est organisée pendant les vacances d'été. Une école d'été a une durée de dix jours complets ou de vingt demi-journées. Le Gouvernement flamand peut déterminer une durée alternative d'une école d'été pour